

DIRECTION GÉNÉRALE
Service des Affaires Générales

Réf. : EAD/VT/FS – 145/2024
Objet :

**PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 23 MAI 2024 A 18H30 A LA MAIRIE**

M. le Maire

Arratsalde on deneri, bonsoir à toutes et à tous. Je vous demande un peu de silence, merci. Nous allons démarrer cette séance de conseil municipal de la Ville de Ciboure. Je vais faire lecture des procurations.

PRESENTS : M. ALDANA-DOUAT, maire, Mme LARRASA, M. LE CORFF, Mme DUTOYA, M. DUFAU, Mme BERROUET, M. DIRASSAR, M. OLASAGASTI, Mme MARTINETTI, M. BIDEGAIN, Mme LECUNA-AUGER, M. FRANÇOIS, Mme IRIGOYEN, Mme ARIZMENDI, M. BOLOGNE, Mme CREPIN, Mme OTANO, M. BILLEREAU, M. HENAFF, Mme DUPRAT, M. BILLIOTTE, M. ANIDO-MURUA, Mme DUBARBIER-GOROSTIDI

PROCURATIONS : M. LEHMAN à M. ALDANA-DOUAT, Mme LASCUBE à Mme DUTOYA, Mme ALBISTUR-DUVERT à Mme DUBARBIER-GOROSTIDI, M. HIRIGOYEMBERRY à M. BOLOGNE

EXUSES : M. ARRIETA, M. PERY

Le quorum est atteint.

Je nomme M. BILLIOTTE comme secrétaire de séance.

Nous passons à l'ordre du jour de la séance.

ORDRE DU JOUR

II/ Affaires Générales

- 1/ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mars 2024
- 2/ Compte rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal au maire (article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)
- 3/ Modification du règlement intérieur du conseil municipal

II/ Affaires Financières

- 1/ Compte de gestion 2023 du budget principal de la commune de Ciboure
- 2/ Compte administratif 2023 du budget principal de la commune de Ciboure
- 3/ Affectation des résultats 2023

III/ Personnel communal

- 1/ Création d'emplois permanents
- 2/ Conventions de partenariat avec le centre de gestion de la fonction publique des Pyrénées-Atlantiques (CDG64)
- 3/ Nettoyage des filets de la baie - convention de mise à disposition d'agents avec la commune de Saint-Jean-de-Luz

IV/ Urbanisme, Voirie, Ports et Infrastructures

- 1/ Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
- 2/ Avenant à la convention d'adhésion au service commun d'instruction, de suivi et de contrôle des changements d'usage entre la commune et la communauté d'agglomération Pays basque
- 3/ Stationnement payant sur voirie – modification du périmètre
- 4/ Constitution d'une servitude de cour commune

V/ Questions diverses

I/ Affaires Générales

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

M. le Maire

Y a-t-il des observations ou des remarques ? Il n'y en a pas.

On passe au vote.

Qui s'abstient ? Qui est contre ? C'est adopté.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mars 2024.

2) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

M. le Maire

Cette délégation a permis de signer :

NATURE DE L'ACTE	DATE DE SIGNATURE	OBJET
AVENANT MARCHE	07/02/2024	Marché de « contrôle et maintenance annuelle des installations de sécurité incendie des bâtiments communaux » notifié le 11 juillet 2022 à la société EXPABA SECURITE : avenant n° 1 ayant pour objet l'ajout de prix nouveaux aux détails quantitatifs et estimatifs initiaux correspondant à de nouvelles prestations pour la réalisation de ce contrôle et de cette maintenance.
AVENANT MARCHE	18/03/2024	Marché de « travaux de création d'une plate-forme élévatrice PMR – Lot n° 1 Maçonnerie/Gros œuvre/Pierre de taille » notifié le 28/09/2023 à la société ARREBAT : <ul style="list-style-type: none">• avenant n° 1 en moins-value de 2.174 € HT correspondant à des travaux en moins-value de 10.948 € HT (micropieux, têtes de micropieux, dallages en pierres existantes, volets bois peint) et à des travaux en plus-value de 8.774 € HT (réalisation bâches béton, réalisation enduit ciment sur blocs agglo, fourniture de 2 portes en parement pierre...).• avenant n° 2 en plus-value de 510 € HT correspondant à des travaux de réalisation d'une platine sur le muret neuf en pierre de taille.
CONVENTION	27/02/2024	Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux situés avenue Jean Poulou (Landaburu Toki) au bénéfice de l'association ZIBURU DONIBANE GYM, pour la période allant du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.
CONVENTION	30/04/2024	Convention d'honoraires avec la SCP d'avocats BOUYSSOU dans la procédure opposant la commune de Ciboure à M. MAURY sur le fondement d'un taux horaire de 230 € HT
CONVENTION	30/04/2024	Convention d'honoraires avec la SCP d'avocats BOUYSSOU dans la procédure opposant la commune de Ciboure à la SARL FONCIERE DU PAYS BASQUE sur le fondement d'un taux horaire de 230 € HT

Commentaires

M. le Maire

La délégation octroyée par le conseil municipal m'a permis de signer :

- un avenant au marché de contrôle et maintenance de sécurité incendie des bâtiments communaux. Il s'agit d'ajouter des prestations de contrôle de certains appareils qui se sont avérées nécessaires en cours de contrat ;
- deux avenants au lot n°1 du marché pour les travaux de création de la plateforme élévatrice, suite à une adaptation rendue nécessaire en cours de travaux ;
- une convention de mise à disposition de locaux au sein de l'espace Landaburu ;
- deux conventions d'honoraires avec le cabinet d'avocats Bouyssou pour assurer la défense de la commune dans deux contentieux relatifs au PLU.

Je profite d'évoquer l'avenant concernant la plateforme élévatrice de l'église pour vous informer qu'elle devrait normalement être installée entre demain et lundi. Elle tarde à arriver du fait d'un petit retard de livraison.

Y a-t-il des questions ou des demandes de précisions ?

Le conseil municipal prend acte des décisions du maire ci-dessus prises par délégation.

3) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION N° 40/2024)

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire indique que le conseil municipal du 17 novembre 2022 a modifié le règlement intérieur du conseil municipal pour intégrer les nouvelles modalités en matière de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes locaux.

Une nouvelle modification est proposée pour intégrer de nouvelles dispositions relatives à l'expression de groupes d'opposition.

Commentaires

M. le Maire

Par cette délibération, nous vous proposons d'apporter deux modifications au règlement intérieur du conseil municipal :

- La 1^{ère} : à l'article 2, ajouter la mention relative aux délais de convocation du conseil municipal pour le vote du budget ;
- La 2^{ème} : à l'article 32, concernant le droit d'expression des conseillers municipaux, il s'agit d'ouvrir une tribune semestrielle sur Facebook aux différents groupes municipaux avec un nombre de mots définis :
 - o Ciboure avec vous : 390 mots
 - o Ciboure demain : 130 mots
 - o Ensemble pour Ciboure : 130 mots
 - o Groupe majoritaire : 650 mots.

La publication pourra être accompagnée d'un visuel.

Cette modification a fait l'objet d'échanges lors de la commission règlement intérieur, qui a émis un avis favorable.

Nous n'avions pas prévu la partie « réseaux sociaux » dans notre règlement initial. Or, depuis quelques années nous avons un Facebook général, on se devait aussi de donner la possibilité à l'ensemble des groupes de pouvoir s'exprimer sur ces réseaux sociaux. Et, pour la répartition des mots, nous sommes sur le même ratio que le magazine municipal.

Y a-t-il des remarques ou des questions ?

Non, nous passons donc au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté à l'unanimité.

Suite à cet exposé, après avis de la commission en vue de l'établissement du règlement intérieur réunie le 16 mai 2024 et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le règlement intérieur modifié tel que présenté en annexe.

ADOPTE A L'UNANIMITE

II/ Affaires Financières

1) COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE CIBOURE (DELIBERATION N° 41/2024)

Rapporteur : M. Le Corff

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Commentaires

M. Le Corff

Le compte de gestion, établi par le receveur du trésor public, recense l'ensemble des opérations relatives à l'exécution budgétaire 2023. Ce compte de gestion doit faire l'objet d'une présentation en conseil municipal.

Il convient de souligner que ce compte de gestion est en tout point conforme au compte administratif.

Avez-vous des questions ?

M. le Maire

Pas de question, on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté.

Suite à cet exposé, après avis de la commission des finances et du personnel communal du 16 mai 2024 et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le compte de gestion est à la disposition des élus pour consultation au service des affaires générales.

ADOpte A L'UNANIMITE

2) COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE CIBOURE (DELIBERATION N° 42/2024)

Rapporteur : M. Le Corff

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 23 mai à 18 heures 30, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de madame LARRASA Leire délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par monsieur le maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés		1 166 647,85	477 292,93		477 292,93	1 166 647,85
Opérations de l'exercice	7 561 719,70	9 529 005,99	3 227 886,28	2 527 751,50	10 789 605,98	12 056 757,49
Totaux	7 561 719,70	10 695 653,84	3 705 179,21	2 527 751,50	11 266 898,91	13 223 405,34
Résultats de clôture		3 133 934,14	1 177 427,71			1 956 506,43
Restes à réaliser			1 168 417,94	164 816,10	1 168 417,94	164 816,10
Totaux Cumulés	7 561 719,70	10 695 653,84	4 873 597,15	2 692 567,60	12 435 316,85	13 388 221,44
Résultats définitifs		3 133 934,14	2 181 029,55			952 904,59

2° Constate, aussi bien les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

M. Le Corff

Nous poursuivons avec le compte administratif 2023. Le compte administratif, établi par la commune, retrace l'ensemble des opérations relatives à l'exécution budgétaire 2023.

Nous allons procéder à une présentation des grandes lignes de ce compte administratif.

M. LE CORFF commente le diaporama projeté.

Vue d'ensemble

Vous avez les chiffres des résultats de l'exécution du budget 2023.
Le résultat cumulé de l'exercice est excédentaire de 952 905 €.

Les recettes de fonctionnement de l'année s'élèvent à 9 529 005,99 € se répartissent comme suit :

- Recettes réelles de fonctionnement : 9 140 319,17 €
- Recettes d'ordre de fonctionnement : 388 686,82 €.

Les recettes réelles de fonctionnement ont été réalisées à 110,40 %.

Les principaux postes de recettes sont la fiscalité locale, les dotations et participations et les produits des services.

Les impôts et taxes et la fiscalité locale représentent 78,56% des recettes réelles de fonctionnement.
Vous avez le détail des recettes par type d'impôts. Les taux d'imposition 2023 étaient identiques à ceux de 2022.

Les dotations, subventions et participations représentent 12,53% des recettes de fonctionnement avec un total de 1 145 685 €. Les dotations de l'Etat sont en légère baisse – 3 772 € par rapport à 2022.
Les prestations liées aux contrats CAF représentent une recette globale en 2023 de 422 607,65 €.

Les produits des services représentent 7% des recettes réelles de fonctionnement pour un montant de 638 914 €. Vous avez le détail présenté sur la diapositive.

Les autres produits et atténuations de charges : il s'agit principalement des loyers perçus et le remboursement des indemnités journalières par la CPAM ou l'assurance du personnel.

Les dépenses de fonctionnement : les dépenses réelles de fonctionnement 2023 atteignent 6 878 602 € avec un taux de réalisation de 97,50%.

Le chapitre des charges à caractère général totalise 1 800 846,06 € soit 26,18% des dépenses réelles de fonctionnement. Il s'agit des dépenses de fonctionnement courant.

Les charges de personnel représentent la part la plus importante des dépenses réelles de fonctionnement de la commune. Elles présentent un taux de réalisation de 99,04%.

Autres charges de gestion : ce poste représente un total de 691 932,71 € avec un taux de réalisation de 97,92% et se décompose pour les postes les plus importants comme suit :

- Les indemnités, frais de missions et de formations des élus avec un total de 113 883,57 €,
- La subvention de fonctionnement attribuée au CCAS pour 350 000 €,
- Les subventions versées aux associations pour un total de 130 561,00 €,
- Les frais de scolarité des enfants inscrits dans les établissements privés de la commune : 68 623,20 €.

Les charges financières sont en hausse du fait des nouveaux prêts contractés au cours de l'année 2022 et de la remontée des index monétaires

En investissement, les recettes réelles s'élèvent à 1 844 364 €.

Les principales recettes d'investissement sont :

- FCTVA : 206 141,48 €,
- Taxe d'aménagement : 142 629,49€,
- Subventions : 165 303,02 €.

Les dépenses d'investissement se ventilent pour l'essentiel comme suit :

- Remboursement capital de la dette : 584 734,09 €
- Remboursement capital portage foncier (EPFL) 245 609,25 €
- Création de la SPL : 5 000,00 €
- Dépenses d'équipements : 1 609 185,25 €

Les principales réalisations 2023 ont été :

- l'aménagement de l'avenue de la Rhune,
- la modernisation de la médiathèque,
- la rénovation énergétique de la maison des associations,
- l'installation de la plateforme élévatrice de l'église.

Avez-vous des questions ?

Mme Dubarbier-Gorostidi

La présentation des finances communales cette année 2024 a subi, pour le moins, quelques difficultés. Nous n'y reviendrons pas.

Nous remarquons quand même que cela fait cinq conseils que nous consacrons à ces délibérations budgétaires. Donc, nous allons essayer de nous attacher à une analyse précise, de ne pas rentrer dans le détail. Je pense que tout le monde a bien compris l'excellente présentation que nous venons d'avoir, très concise. Je pense que tout le monde a tiré les conséquences de ce compte administratif. Nous allons vous en donner ce soir notre analyse.

Nous souhaitons d'abord nous pencher sur la section de fonctionnement. Les recettes réelles sont supérieures à la prévision budgétaire. Nous avions déjà remarqué, lors des orientations budgétaires ou lors du budget lui-même, que les recettes étaient souvent supérieures aux prévisions et les dépenses inférieures aux prévisions.

Les produits de service augmentent de 16 %. Les impôts et les taxes augmentent, et cela malgré une baisse sensible des droits de mutation qui passent de 1.000.000 € à 827.000 €. Cette recette représente la somme de 9.529.000 €, sachant que les 2/3 de cette somme proviennent, ne l'oublions pas, des impôts des Cibouriens.

Les dépenses s'élèvent à 7.561.719 €. Sur ce chapitre « dépenses », un poste nous alerte : M. l'adjoint vient de nous dire que la ligne « intérêts d'emprunt » avait augmenté. Nous avons été un peu creuser pour dire à tous les Cibouriens que cette ligne a augmenté de 55 % sur un an. Double effet ciseaux puisque nous sommes pénalisés par des emprunts qui augmentent et des charges d'emprunt qui augmentent aussi. Ce n'est pas de votre fait, ce sont les intérêts. Vous nous disiez, M. le Maire, il y a très peu de temps que la dette n'était pas un gros mot mais je crains qu'elle le devienne très vite.

Enfin, la conclusion de cette analyse fait ressortir un excédent de fonctionnement prévu à fin 2023 de 2.800.000 € - de mémoire - mais en réalité de 3.133.844 €. Donc, M. le Maire, ce soir, cet exercice nous conforte dans l'idée que votre gestion est un véritable hold-up dans les poches de nos administrés.

Nous examinerons maintenant la section investissement. Afin de ne pas alourdir le débat, quand nous avons écrit cette page, nous pensions que nous serions trois à débattre, mais nous sommes seuls. Nous nous pencherons principalement sur la nature des projets. Vous avez utilisé les déclarations de projets communication. Ensuite, on a eu droit aux promesses de grands chambardements, la conséquence sans doute d'une période pré-électorale. Ensuite, les beaux projets, trop vite affirmés peut-être, mais qui très vite ont fait « pschitt ». Et enfin, la très grande surprise de vous voir mettre en chantier des projets initiés durant la précédente mandature, sur lesquels vous vous étiez toujours opposés. Donc une question se pose à nous : quelle est la raison de ce changement de cap ? Un changement de période ou la conséquence d'un manque d'inspiration peut-être ?

Permettez-moi, chers collègues, une citation que je propose à votre réflexion : un homme politique doit se souvenir de toutes les promesses qu'il lui a fallu oublier.

Voici donc les seules choses que nous souhaitions rajouter puisque nos diverses remarques et interventions vont dans le même sens. Rien, ce soir, à la présentation de ce compte administratif ne nous fait changer de cap.

Merci M. le Maire, vous comprendrez bien que Françoise Duvert, Henri Anido et moi-même voterons contre ce compte administratif.

M. le Maire

Je vais vous répondre.

Pour ce qui est de la section de fonctionnement, comme d'habitude, vous vous alarmez sur la dette de notre commune. Mais la même question apportera la même réponse : les taux d'intérêt augmentent, certes, mais je reviens sur le taux de désendettement de la Ville qui baisse, la Ville est de moins en moins endettée, c'est factuel. Si je prends l'année 2020 lorsque mon équipe est arrivée, nous étions à un ratio de 3,5. Avec ce CA 2023, nous sommes à 2,31. C'est factuel, la Ville n'est pas plus endettée, au contraire elle l'est moins.

Pour ce qui est des recettes, des impôts et taxes, oui bien sûr une commune est d'abord financée par les impôts, c'est le fonctionnement des communes en France, nous n'avons rien inventé. Les impôts ont augmenté, oui, on sait bien que la base a augmenté, de 7,5 en 2023 de mémoire et de 4 en 2024, mais les taux n'ont pas augmenté, les taux sont les mêmes que ceux que vous aviez votés à l'époque quand vous étiez dans les fonctions. Donc, oui les recettes ont augmenté et non les impôts n'ont pas augmenté.

Pour ce qui est de l'investissement, vous nous avez fait une tirade entre des projets qui ont fait « pschitt » et des projets qu'on n'a pas réalisés, mais vous vous êtes bien gardée de dire de quels projets il s'agissait, quels projets n'ont pas été tenus après nos promesses. J'aimerais bien savoir de quoi on parle.

Pour ce qui est du budget 2023, je vois qu'il y a un taux d'engagement de 89 %, ce qu'on avait dit qu'on allait faire en 2023 a été, en grande partie, réalisé.

Vous avez bien préparé votre texte mais il reste assez vide et assez creux.

Je répète : non, la Ville n'est pas plus endettée, elle est même encore moins endettée que ce que vous avez laissé. Les impôts n'augmentent pas, on n'a pas décidé d'augmentation d'impôts, la seule augmentation qu'on a décidée est celle qu'on avait annoncé c'est-à-dire l'augmentation de la taxe sur les résidences secondaires. On l'avait dit très clairement pendant la campagne, on était les seuls à le dire, on est arrivé en fonction, on l'a fait. Promesse tenue.

Ce que je vois dans ce compte administratif, c'est quand même un budget très bien tenu. Comme je l'ai déjà dit, le taux d'endettement baisse. Le ratio concernant les charges de personnel baisse aussi. Entre 2015 et 2020, on était à une hausse exponentielle, aujourd'hui on baisse petit à petit, ce n'est pas un exercice facile, mais on y travaille et, pour autant, les services ne sont pas plus dégradés ; il y a même des services qui ont été confortés, je pense à la crèche, je pense au CCAS entre autres. Il y a des services qui ont été créés, comme le service culture, qui fonctionne très bien.

Ensuite, dans ce CA 2023, on commence à voir les premiers résultats de nos politiques de maîtrise des dépenses. C'est très relatif mais si on va prendre quelques lignes, j'en ai parlé en commission des finances.

Par exemple la ligne carburant : on a décidé il y a deux ans de faire évoluer notre parc automobile, de passer de véhicules thermiques à des véhicules électriques. On a les premiers résultats : moins 8.000 € en carburant, cela veut dire 3 300 litres de carburant en moins.

Pour ce qui est de l'électricité, avec un plan LED de 60.000 € par an et une politique de l'extinction de l'éclairage public, nous avons une diminution de 271 kWh par an et une diminution de consommation de 23 %, ce qui nous a permis de maîtriser la hausse du coût de l'électricité.

En télécommunications, il y a trois ans, on a décidé également de financer et d'installer notre propre réseau de télécommunications. Cela nous a permis de faire une économie de 10.000 € sur le contrat d'internet, de téléphonie, cela signifie sur ce poste une baisse de 18 %.

Depuis qu'on est arrivés, tous les ans - je pense qu'on est arrivé quasiment au bout de l'exercice - on a décidé de renouveler notre parc de véhicules techniques qui était assez vétuste. Tous les ans, nous avons investi des sommes importantes sur des véhicules spécifiques, que ce soit des nacelles, des balayeuses ou des camions plateaux. On voit que sur le volet « locations mobilières », c'est-à-dire les véhicules qu'on louait puisque les nôtres tombaient en panne, on a réussi en 2023 à économiser 40.000 € sur ce poste.

Pour ce qui est du 012 « dépenses du personnel », j'en ai parlé, elles sont maîtrisées, elles n'augmentent pas, entre 2022 et 2023 elles baissent même. En 2020, dans le ratio charges de personnel et dépenses réelles, on était à 65,05 % ; en 2023, on est à 61,76 %.

Pour ce qui est de l'investissement, c'est sûr qu'il n'y a pas de projets pharaoniques, il y a juste des projets responsables, liés à une gestion de bon père de famille, on souhaite déjà essayer de bien entretenir ce qu'on a. Parce que faire des projets pharaoniques, cela coûte, et l'entretien ensuite coûte également.

Ce qu'on avait dit qu'on allait faire en 2023, on l'a fait :

- L'avenue de la Rhune ;
- Le parking Florentino ;
- La médiathèque : elle a été entièrement rénovée et on en voit maintenant le succès. La rénovation a été faite de fond en comble pour cette médiathèque qui n'avait pas été rénovée depuis sa création, si je ne me trompe pas dans les années 1990. A cela, nous avons rajouté la carte unique et la carte gratuite ; et on a un boom de sa fréquentation.
- Le local du comité des fêtes a également été refait à neuf, on l'a sécurisé, mis aux normes en ce qui concerne l'alimentation en gaz.
- Le local Okineta a également été rénové, ce qui nous a permis de rapatrier l'aide alimentaire assurée par les services de la Ville et par des bénévoles sur un local appartenant à la commune, beaucoup plus discret et beaucoup plus sécurisant pour les bénéficiaires que le local que nous laissait l'association paroissiale sur le quai Ravel.
- Nous avons fait un gros investissement sur la Maison des Associations au niveau de l'isolation des huisseries – plus de 100.000 € si je ne me trompe pas. Cette année, on s'attaquera en partie aussi au bâtiment de la mairie.
- Je note aussi l'installation de toilettes écologiques à la plaine des sports – cela peut sembler un détail mais c'était une forte demande, une vraie attente et cela a été fait – au niveau des jeux pour enfants.
- Je peux également évoquer la maîtrise d'œuvre pour l'école Aristide Briand qui a été lancée en 2023, les réalisations sont en cours.
- Pour le mur d'enceinte du cimetière de Socoa, l'idée est d'en réparer, tous les ans, un tronçon, afin de le restaurer petit à petit.

- Je parlais tout à l'heure des véhicules techniques : on a acheté une deuxième balayeuse, plus petite, qui nous permettra d'aller dans des rues auxquelles on ne pouvait pas accéder avec la précédente balayeuse trop volumineuse.
- Toujours au niveau de la propreté, on a changé quasiment toutes les corbeilles de la Ville. Cela peut vous paraître un détail mais c'est la vie de tous les jours. On avait un patchwork de modèles de corbeilles, en bois, en plastique, en métal. Le seul point commun est qu'elles étaient toutes très fatiguées. On a pris un modèle unique et on les a toutes changées, on en a rajouté aussi.
- Le plan LED continue.
- L'étude aménagement circulation qui a démarré en 2022-2023 a déjà amené des premières préconisations sur le stationnement et la circulation, de même pour les aménagements futurs sur le centre-ville.

Peut-être trouvez-vous qu'il n'y a pas de grands projets mais ce sont des projets qui impactent le quotidien des Cibouriens.

Donc, en résumé, je répète : on a fait ce qu'on a annoncé en 2023, le budget est tenu sur tous les points, et on ne fait absolument aucun hold-up aux Cibouriens, au contraire, ce budget bien géré est encore plus sécurisant pour les administrés.

Mme Dubarbier-Gorostidi

Je peux reprendre la parole, M. le Maire ?

M. le Maire

Bien sûr.

Mme Dubarbier-Gorostidi

Nous sommes en duo, profitons-en.

Je ne suis pas étonnée de vos réponses. Cela s'appelle la méthode Coué, cela s'appelle la communication, cela s'appelle tout ce que vous voulez.

Vous ne m'avez pas répondu sur le fait que vous mettiez en chantier des projets que vous avez toujours combattus.

M. le Maire

Je vous ai demandé de quels projets vous parlez. Je vous ai posé la question, répondez. Quels sont les projets qui ont fait « pschitt » ?

Mme Dubarbier-Gorostidi

Je pense qu'on aura de nombreuses...

M. le Maire

Mais répondez !

Mme Dubarbier-Gorostidi

Permettez. Et répondez-moi, vous aussi.

M. le Maire

Je ne sais pas de quoi vous parlez, soyez plus précise.

Mme Dubarbier-Gorostidi

Oh, je suis sûre que vous savez. Et puis nous aurons beaucoup de rencontres pour évoquer les projets qui sont faits, qui ne sont pas faits, qui étaient promis.

M. le Maire

Je pense qu'il y a des Cibouriens qui nous écoutent et qui voudraient savoir de quels projets on parle.

Mme Dubarbier-Gorostidi

Des projets qui attiraient les ricanements de certaines, tout ça.

M. le Maire

Mais de quoi on parle ? De l'école Aristide Briand ? De l'école Marinela ?

Mme Dubarbier-Gorostidi

Vous étiez pour ?

M. le Maire

Pour l'école de Marinela ? On n'a jamais été contre.

Mme Dubarbier-Gorostidi

Alors je vous mets au défi. Vous faites bien partie du groupe Ziburu Bizi ou non ?

Mme Larrasa

Oui.

Mme Dubarbier-Gorostidi

Et bien, au prochain conseil, je m'engage à vous porter une de vos publications.

Mme Larrasa

On n'a jamais été contre le projet.

Mme Dubarbier-Gorostidi

Je m'engage à vous porter une de vos publications, c'est tout.

De toute façon, je ne pensais pas que cet échange nous permettrait une convergence de vues, peu importe.

Je voudrais vous parler de quelque chose sur la forme, là on va être un peu plus précis, et ce n'est pas une critique, c'est une constatation.

Vous avez voulu au dernier conseil municipal, M. le Maire, souligner la qualité du document que présentait M. Perrot, adjoint aux finances. C'est vrai que le compte administratif est quelque chose d'assez rébarbatif pour tous, je pense que, par souci de clarté, on avait à l'époque un document avec des ratios, nombreux, des comparaisons par rapport aux communes de même strate, c'était intéressant. Et cette fois-ci, j'ai cherché parce que je me disais « mais c'est pas possible, il n'y a rien ». C'est vrai que ces ratios sont présentés avec une discréption magnifique, absolue. Je ne veux pas vous faire un procès d'intention mais c'aurait été intéressant peut-être que M. l'Adjoint puisse s'inspirer des présentations de M. Perrot parce que c'était quand même très intéressant.

C'est tout ce que je voulais dire.

Pour rendre à César ce qui appartient à César, vous nous avez dit tout ce que vous avez fait, mais je me permets de vous dire quand même, pour finir sur une petite pointe d'ironie, que vous n'avez pas noté sur une seule ligne que vous aviez acheté une machine à popcorn. Grand projet. On m'a dit qu'il fallait que je m'adresse à vous, effectivement.

Mme Dutoya

Allez-y.

Mme Dubarbier-Gorostidi

Là, c'est vraiment un grand projet.

Mme Dutoya

Vous devez être frustrée parce que vous êtes une des rares ici à ne pas venir aux spectacles, vous n'en bénéficiez donc pas. Je pense que c'est ça la frustration pour vous.

Mme Dubarbier-Gorostidi

Et vous êtes une des rares, Madame, à ne pas apprécier la salle qui vous attend pour permettre vos spectacles.

Mme Dutoya

Comment ? Non, ne vous fatiguez pas, Mme Dubarbier.

Par rapport à la machine à popcorn, cela peut paraître, pour vous, complètement délirant. Oui, ce n'est pas un grand investissement ou un grand projet. Sachez que c'est quand même réfléchi puisque cela contribue à proposer un petit moment, lors du goûter ou autre, aux enfants qui le sollicitaient. Nous louions jusqu'alors, pendant deux années, une machine à popcorn, je peux même vous donner le prix, aux alentours de 320 € TTC pour cinq jours de location pendant la programmation de Noël. Nous avons donc fait le choix d'investir dans cette machine, c'est sûr ce n'est pas une salle polyvalente. Ce n'est peut-être que 600 € mais c'est réfléchi.

Donc, je vous réponds, la machine à popcorn a visiblement fait grand débat à la commission des finances, mais en tout cas, nous l'assumons et nous savons d'ores et déjà qu'elle fera plaisir et qu'elle ne fera pas « pschitt ».

Mme Dubarbier-Gorostidi

Très bien, merci. Je voulais quand même le noter pour que cela ne passe pas inaperçu.

Mme Dutoya

Vous avez raison, c'était un grand moment, je vous remercie Mme Dubarbier.

Mme Dubarbier-Gorostidi

De rien, Madame. J'avais posé la question en commission des finances, on m'a dit « il faut demander ça à l'adjointe à la culture », donc je vous l'ai demandé. Je crois que vous laisserez votre nom pour la postérité.

Mme Dutoya

Plus que le vôtre, c'est sûr.

M. le Maire

Y a-t-il d'autres remarques ? Il n'y en a pas. Je vais vous laisser pour procéder au vote.

Mme Larrasa

Bikain, beraz, bozkatuko dugu.

Je vous propose de passer au vote de ce compte administratif. Normalement, le compte se vote par chapitre, je vous propose qu'on le vote dans sa globalité.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci, c'est adopté.

Suite à cet exposé, après avis de la commission des finances et du personnel communal du 16 mai 2024 et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2023,
- **ARRÊTE** les résultats tels que résumés ci-dessus.

ADOpte A LA MAJORITE

M. le Maire s'est retiré au moment du vote

Contre : Mme DUBARBIER-GOROSTIDI, Mme ALBISTUR-DUVERT, M. ANIDO-MURUA

4) AFFECTATION DES RESULTATS 2023 (DELIBERATION N° 43/2024)

Rapporteur : M. Le Corff

Conformément à l'instruction M 57, il convient d'affecter le résultat de la section de fonctionnement.

Le compte administratif 2023 a dégagé les résultats suivants :

Section d'investissement : déficit d'exécution de	1 177 427,71 €
Section d'investissement : restes à réaliser en dépenses de	1 168 417,94 €
Section d'investissement : restes à réaliser en recettes de	164 816,10 €
Section de fonctionnement : excédent d'exécution de	3 133 934,14 €.

Monsieur le maire propose d'affecter cet excédent de fonctionnement de la manière suivante :

- Section d'investissement à l'article 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) pour son montant total de 2 181 029,55 €.
- Section de fonctionnement à l'article 002 (excédent de fonctionnement reporté) un montant de 952 904,59 €

M. Le Corff

Suite à l'adoption du compte administratif 2023, il convient d'affecter les résultats en couvrant le déficit d'investissement pour un montant de 1 177 427.71 € ainsi que le déficit des restes à réaliser (1 003 601.84 €), soit un montant total de 2 181 029.55 € pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. L'excédent de 952 904.59 € sera reporté en section de fonctionnement à l'article 02.

M. le Maire

Y a-t-il des remarques ou des observations ? Il n'y en a pas, on passe au vote. Qui s'abstient ? Qui est contre ? C'est adopté.

Suite à cet exposé, après avis de la commission des finances et du personnel communal du 16 mai 2024 et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AFFECTE** les résultats tels qu'explicités ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

III/ Personnel communal

1) CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS (DELIBERATION N° 44/2024)

Rapporteur : M. Le Corff

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le maire propose aux membres du conseil municipal la création de plusieurs emplois à compter du 1^{er} juillet 2024 :

- un emploi à temps complet sur le grade de technicien principal de 2^{ème} classe pour assurer les fonctions de responsable du patrimoine bâti ; cette création fait suite à un départ en retraite.
- un emploi à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe pour assurer les fonctions d'animatrice de loisirs et accompagnement périscolaire ; cette création s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade.

La création d'un emploi supplémentaire est également proposée à compter du 1^{er} septembre 2024 :

- un emploi à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour assurer les fonctions d'assistante de gestion des ressources humaines ; cette création s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade.

M. Le Corff

Il vous est proposé de créer trois emplois permanents :

A compter du 1^{er} juillet 2024 :

- un emploi à temps complet sur le grade de technicien principal de 2^{ème} classe pour assurer les fonctions de responsable du patrimoine bâti ; cette création fait suite à un départ en retraite.
- un emploi à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe pour assurer les fonctions d'animatrice de loisirs et accompagnement périscolaire ; cette création s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade.

A compter du 1^{er} septembre 2024 :

- un emploi à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour assurer les fonctions d'assistante de gestion des ressources humaines ; cette création s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade.

M. le Maire

Y a-t-il des questions ou des remarques ? Il n'y en a pas. On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté.

Suite à cet exposé, après avis de la commission des finances et du personnel communal du 16 mai 2024 et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** la création des emplois listés ci-dessus,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.

ADOpte A L'UNANIMITE

2) CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES (CDG 64) (DELIBERATION N° 45/2024)

Rapporteur : M. Le Corff

Le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64) est un établissement public à caractère administratif dont les missions sont prévues par le code général de la fonction publique.

C'est une structure « employeur », administrée par un conseil d'administration composé de 29 représentants élus des collectivités du département et présidée par le maire de Lons, M. Patriarche.

Le CDG propose aux collectivités des services d'expertise en mettant à leur disposition du personnel qualifié dans tous les domaines de compétences liés à la gestion des ressources humaines :

- concours et examens professionnels
- emploi, recrutement, accompagnement à la mobilité
- santé et conditions de travail
- expertise juridique statutaire
- protection sociale et retraite
- dialogue social
- observation et analyse sociale
- animation de réseaux professionnels.

Le CDG accompagne 830 collectivités et suit la carrière de plus de 9 700 fonctionnaires et 3 400 agents contractuels.

Il assure deux types de missions :

- des missions obligatoires (de par la loi) : organisation des concours et examens, gestion de la bourse de l'emploi, assistance juridique statutaire et en matière de protection sociale, secrétariat des instances médicales...
- des missions facultatives : assistance au recrutement, missions temporaires, santé au travail, gestion des contrats collectifs pour les risques statutaires...

L'ensemble des collectivités employant moins de 350 fonctionnaires sont affiliées à titre obligatoire au CDG.

Les autres collectivités peuvent s'affilier à titre volontaire ou simplement adhérer à un socle commun de missions (instances médicales, assistance juridique statutaire...).

Pour les collectivités affiliées, ce qui est le cas de la commune et du CCAS de Ciboure, le taux de cotisation est de 1,30% de la masse salariale (cotisation obligatoire 0,80% et cotisation additionnelle 0,50%). En 2023, le coût annuel pour la commune était d'environ 30 000 €.

Le coût de l'adhésion aux missions facultatives de la direction santé et conditions de travail (adhésion au « socle ») était quant à lui d'environ 8 000 € (contribution de 75 € par an et par agent) : médecine du travail (visites médicales périodiques...), soutien psychologique, participation aux cellules santé...

L'affiliation au CDG et le versement de cette cotisation permettent donc de bénéficier de différents services dans le cadre des missions obligatoires.

Concernant les missions facultatives, des tarifs spécifiques sont fixés annuellement. De plus, l'accès à certaines prestations nécessite la signature de conventions de partenariat et le vote de délibérations en conseil municipal.

Ainsi, au cours de l'année 2023, une convention a été conclue dans le cadre de l'accompagnement à la mobilité professionnelle.

Il est aujourd'hui proposé de développer ce partenariat dans les domaines suivants :

- gestion des dossiers d'allocations chômage
- médiation préalable obligatoire
- enquête administrative
- conseil juridique en contentieux
- référent : déontologie et laïcité, alerte éthique, signalement et traitement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes (mission financée par la cotisation additionnelle déjà versée au CDG)

Il est aujourd'hui proposé l'adhésion par convention à ces différentes offres de services, à compter du 1^{er} juin 2024.

Il est important de préciser qu'à ce stade, la signature de ces conventions n'engage pas de coût supplémentaire pour la collectivité. Elle permet simplement, en cas de besoin, de pouvoir solliciter rapidement le CDG sur ces diverses missions facultatives. La prestation est ensuite facturée, au cas par cas, après établissement et validation d'un devis.

Commentaires

M. Le Corff

Par cette délibération, nous vous proposons d'autoriser M. le Maire à signer plusieurs conventions avec le centre de gestion des Pyrénées Atlantiques afin de pouvoir être accompagnés dans différents domaines relatifs à la gestion de la carrière et des relations avec les agents si le besoin devait apparaître. Il s'agit par exemple de la médiation préalable obligatoire, de la gestion des allocations chômage...

M. le Maire

Y a-t-il des questions ou des remarques ? On en a parlé en commission.

Mme Dubarbier-Gorostidi

Oui, on en a parlé en commission, on ne votera pas contre mais, personnellement, je suis un peu sceptique sur cette convention. Comme vous nous l'avez dit au départ, c'est vrai qu'il n'y a pas d'investissement ou de valeur financière établie, mais je trouve quand même curieux qu'avec un service ressources humaines, il faille prendre des intervenants extérieurs. Je comprends la difficulté, vous nous disiez que les lois étaient de plus en plus compliquées et qu'une aide extérieure serait peut-être nécessaire. On pourra mieux juger au bout d'une année pour voir ce que cela impacte financièrement. Vous nous avez dit que, sur la précédente convention, nous avions eu trois cas qui ont été suivis. A priori, nous n'étions pas tellement pour, on verra, on en reparlera dans quelque temps.

M. le Maire

Je rappelle, pour ceux qui nous écoutent et ceux qui n'étaient pas à la commission, qu'il s'agit d'un service support du Centre de Gestion, entité publique qui, historiquement, accompagne l'ensemble des collectivités, c'est de l'accompagnement technique et juridique sur différents volets. On parle de ressources humaines, mais c'est aussi du juridique plus général, de l'urbanisme, du technique, etc. Historiquement, ces services étaient souvent gratuits, les choses font que ces services deviennent de plus en plus payants.

Néanmoins, ce que j'ai quand même rappelé en commission, c'est que, même si ces services deviennent de plus en plus payants, cela reste des services qui sont beaucoup plus intéressants financièrement que si on faisait appel à des cabinets privés.

Alors oui, nous avons un service urbanisme, un service technique, un service ressources humaines, on a un service finances et marchés. Néanmoins, lorsqu'on parle de règlements qui évoluent, qui sont très larges, tous les services font appel, régulièrement, à ce type d'accompagnement support pour se conforter sur des décisions à prendre, sur la lecture de règlements. Cela reste des dépenses modiques par rapport aux enjeux. On parle du service des ressources humaines : si des contrats ou des procédures sont mal faites, derrière on a des agents, donc de l'humain, mais on a aussi du financier. Ciboure le fait comme toutes les communes de même strate qui font appel à ce type de services. Au service des ressources humaines, nous avons trois agents, on ne peut pas en avoir plus et on ne peut pas avoir des spécialistes de tout le volet ressources humaines, cela est donc une aide pour toute cette gestion.

On en avait parlé en commission, je comprends que c'est toujours gênant qu'un service historiquement gratuit devienne payant, mais ce n'est pas de notre fait. Néanmoins, on en a besoin et les services nous demandent d'adhérer à ce type de conventions. Mais j'ai bien entendu vos remarques.

Je vous propose qu'on passe au vote. Qui s'abstient ? Qui est contre ? Et c'est adopté à l'unanimité, je vous en remercie.

Suite à cet exposé, après avis du comité social territorial du 10 avril 2024 et de la commission des finances et du personnel communal du 16 mai 2024 et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} juin 2024 aux différentes offres de services proposées par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques,
- **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer les conventions proposées en annexe ainsi que les documents d'engagement permettant sa mise en œuvre,

ADOpte A L'UNANIMITE

3) NETTOYAGE DES FILETS DE LA BAIE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (DELIBERATION N° 46/2024)

Rapporteur : M. Le Corff

La ville de Saint-Jean-de-Luz procède chaque été au nettoyage des filets de la baie de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure sur le secteur de Saint-Jean-de-Luz et la ville de Ciboure procède également au nettoyage des filets sur le secteur de Ciboure.

Deux agents de la ville de Saint-Jean-de-Luz procèdent au nettoyage des filets de la baie de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure à bord d'un bateau, propriété de la ville de Saint-Jean-de-Luz.

Afin de compléter l'équipe, il est proposé que la ville de Ciboure mette à sa disposition :

- un agent pour la mise en place et l'enlèvement des filets, en début et en fin de saison,
- un agent saisonnier à raison de deux jours par semaine (lundi et mardi de 6h à 11h) sur la période de nettoyage du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024.

Ainsi, les règles de sécurité sont respectées car le travail en isolé est prohibé sur un bateau.

Durant la période de mise à disposition, les agents de la ville de Ciboure sont placés sous la responsabilité directe des agents de la ville de Saint-Jean-de-Luz.

Commentaires

M. Le Corff

Il s'agit de conclure une convention avec la commune de Saint-Jean-de-Luz afin de mettre à disposition un agent de Ciboure auprès des services de Saint-Jean-Luz pour assurer le nettoyage des filets, tout au long de la saison estivale.

M. le Maire

C'est une collaboration je dirais historique, cela a toujours été fait mais jusqu'à présent, il n'y avait pas de convention. On mettait à disposition un agent sous la tutelle de Saint-Jean-de-Luz sans convention, sans contrat. L'idée est de mettre un cadre légal à cette mise à disposition d'agents de Ciboure à Saint-Jean-de-Luz pour le nettoyage de ces filets. Je pense qu'il n'y aura pas d'opposition.

Qui s'abstient ? Qui est contre ? C'est adopté.

Suite à cet exposé, après avis de la commission des finances et du personnel communal du 16 mai 2024 et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition proposée en annexe,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

IV/ Urbanisme, Voirie, Ports et Infrastructures

1) DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALE DU REGLEMENT DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) (DELIBERATION N° 47/2024)

Rapporteur : M. Dufau

Par délibération du 19 décembre 2020, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque a prescrit l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Pays basque (RLPi Pays basque) qui viendra adapter le Règlement national de publicité en vigueur (articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement) aux spécificités du territoire de la CAPB.

Ce document, outil de protection du paysage et du cadre de vie, a pour objet d'encadrer les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes (emplacements, surfaces, caractère lumineux, nombre de ces dispositifs...) sur le territoire communautaire.

Les objectifs du RLPi Pays basque, définis dans la délibération d'engagement, sont les suivants :

- Proposer une politique cohérente à l'échelle du territoire communautaire,
- Identifier les espaces à valeur paysagère afin de les préserver des logiques d'implantation publicitaire,
- Intégrer les exigences environnementales et de développement durable,
- Affirmer l'équilibre entre protection du cadre de vie et développement économique local,
- Réglementer les nouveaux procédés en matière de publicité et d'enseignes,
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire communautaire.

La procédure d'élaboration d'un RLPi est identique à celle d'un PLUi. Elle prévoit un engagement, un débat sur les orientations générales (objet de la présente délibération), un arrêt du projet, puis une approbation après consultation des personnes publiques associées et enquête publique.

L'élaboration du RLPI Pays basque a débuté depuis le deuxième trimestre 2023. Le diagnostic a été finalisé. L'état des lieux de la présence publicitaire a été présenté aux communes du territoire, aux associations de défense de l'environnement et du cadre de vie, aux afficheurs, enseignistes et commerçants, ainsi qu'à toute personne intéressée dans le cadre d'ateliers et réunions publiques. Les conclusions sont les suivantes :

- En matière de publicités et pré-enseignes :

Environ 380 dispositifs publicitaires ont été relevés sur propriétés privées. Ces dispositifs se situent majoritairement dans les communes de la côte et le long des axes routiers les plus empruntés (RD810, RD811, RD918, RD948, RD932, RD22). De grandes disparités existent entre les communes : Bayonne et Anglet sont les plus investies par la publicité, tandis que les communes situées en dehors de l'unité urbaine de Bayonne sont dénuées de toute publicité ou très peu investies (moins de 10 panneaux).

A l'échelle de tout le territoire, les dispositifs recensés sont majoritairement des dispositifs scellés au sol (plus de 80%), de grand format (75% avec affiche de 8 ou 12 m²). La présence de publicités numériques est aujourd'hui anecdotique (3%), mais perçue comme particulièrement impactante dans le paysage.

Dans le cadre de contrats de mobilier urbain, des publicités sont également présentes sur mobilier urbain (abris voyageurs, mobiliers d'information...) à Anglet, Bayonne, Biarritz, Cambo-les-Bains, Ciboure, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle et Urrugne : les mobiliers urbains « publicitaires » sont parfois nombreux à l'échelle d'une commune.

Il est à noter que cet état des lieux publicitaire a été établi avant la mise en application du RLPI Côte Basque Adour (juillet 2024) couvrant les communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau, laquelle devrait entraîner la dépose de 70% des dispositifs publicitaires sur ces 5 communes qui concentrent à elles seules la moitié des panneaux relevés.

- En matière d'enseignes :

Les enseignes situées dans les centralités sont globalement bien intégrées dans leur environnement.

Les enseignes situées dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable sont particulièrement sobres. La qualité de celles situées dans les zones commerciales et d'activités, tout en étant très variable d'une zone à une autre, est moindre : des pistes d'amélioration sont identifiées.

Sur la base de ce diagnostic, complété par les travaux avec les communes du territoire et la concertation citoyenne (associations de défense de l'environnement et du cadre de vie, afficheurs, enseignistes, commerçants, toute personne intéressée...), les 7 orientations générales du RLPI Pays basque (principes directeurs guidant l'écriture réglementaire du futur RLPI) ont été définies :

- 3 orientations répondent à une logique d'harmonisation des règles à l'échelle de tout le territoire : définition de principes communs applicables à toute publicité, enseigne ou préenseigne ;
- 4 orientations répondent à une logique de prise en compte de la diversité des ambiances paysagères du territoire : définition de règles propres à chaque secteur. Elles s'ajoutent aux principes communs.

Ces orientations seront présentées au Conseil communautaire de la CAPB du 15 juin 2024 et feront l'objet d'un débat.

Ce même débat peut avoir lieu devant les conseils municipaux des communes mais n'est pas imposé. Conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, les débats devant les conseils municipaux sont réputés tenus s'ils n'ont pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet.

Les orientations générales suivantes seront soumises au débat du Conseil communautaire et sont soumises ce jour au débat du conseil municipal :

- Orientation n°1 : encadrer la présence des publicités et enseignes lumineuses pour limiter leur impact visuel et énergétique

Le RLPI fixera une obligation d'extinction des publicités et enseignes lumineuses. Concernant les publicités, une plage horaire d'extinction sera définie. Il en ira de même pour les enseignes, ou alors l'extinction pourrait être imposée dès la cessation de l'activité.

Le RLPI traitera de manière spécifique les publicités et enseignes numériques, qui sont des dispositifs impactants. Leur installation sera fortement contrainte (surface, emplacements...).

Comme le permet désormais la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les publicités et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial seront encadrées par le RLPI, a minima quant à leur extinction nocturne et la limitation de leur surface (unitaire et/ou cumulée).

- Orientation n°2 : atténuer la prégnance visuelle des dispositifs publicitaires dans les paysages urbains et ruraux en réduisant leur nombre et leur surface

Sur tout le territoire, il est proposé que le RLPI, outre les règles de densité spécifiques qui seront édictées par zones, interdise l'installation de publicités côte-à-côte, qu'elles soient installées sur un mur ou au sol.

Dans un souci d'égalité de traitement de tous les habitants du territoire, le RLPI poursuivra les efforts de restriction à l'installation de publicités déjà traduits dans les récents RLP(i), en particulier dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat.

- Orientation n°3 : accroître la qualité des enseignes en respectant la diversité des activités et l'identité des communes

Des principes communs seront édictés pour toute enseigne installée sur le territoire de la Communauté d'agglomération Pays basque, afin de garantir un standard minimum de bonne intégration des enseignes sur leur bâtiment support et dans leur environnement. Ces règles communes pourront porter sur le positionnement de l'enseigne, le nombre d'enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, leur caractère lumineux etc.

- Orientation n°4 : protéger les espaces les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager

Le territoire bénéficie d'un patrimoine bâti et naturel particulièrement riche, vecteur de son identité : monuments historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables (Bayonne, Biarritz, Bidache, Boucau, Ciboure, Espelette, Guéthary, La Bastide-Clairence, Saint Jean-de-Luz, Saint Jean Pied-de-Port), sites classés ou sites inscrits et autres lieux à haute valeur patrimoniale.

Il est proposé que le RLPI édicte des règles très restrictives à l'installation de publicités dans ces lieux sensibles du point de vue du paysage et du patrimoine (par exemple, uniquement en faveur des chevalets et de la publicité sur mobilier urbain, qui sont des formes de publicités directement contrôlées par les collectivités).

En matière d'enseignes, des règles particulièrement qualitatives, reprenant les prescriptions aujourd'hui appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France dans les abords des monuments historiques ou les règles de certains RLP (exemple : le RLPI Côte Basque Adour) pourront être définies pour ces lieux.

- Orientation n°5 : préserver les paysages du quotidien

Dans les espaces « habités » du territoire (centres-villes, secteurs résidentiels, centres-bourgs), le RLPI limitera le nombre et la surface des publicités afin d'aérer les paysages urbains. Il s'agit de dé-densifier la présence publicitaire et d'adapter les formats à des espaces où l'usager est piéton, cycliste ou automobiliste roulant à faible allure.

Dans un souci d'égalité de traitement de tous les habitants, les différences de régimes juridiques entre les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Bayonne et les autres agglomérations seront atténuées. Ainsi, dans les secteurs d'habitat, certains types de publicités pourront être interdits ou fortement encadrés (publicité scellée au sol, publicité en toiture, publicité numérique).

En matière d'enseignes, le RLPI interdira les enseignes numériques, inadaptées en secteurs résidentiels. Il cherchera par ailleurs un équilibre entre qualité des enseignes et respect de la liberté d'expression des activités.

- Orientation n°6 : réduire le nombre des publicités le long des axes routiers structurants

Les axes routiers les plus empruntés sont les lieux les plus propices à l'installation de publicité, créant de véritables situations de saturation et gênant la lisibilité des activités commerciales situées le long de ces routes. Cette situation se rencontre principalement dans les communes urbaines de la côte mais n'épargne pas les autres communes.

Outre l'interdiction de dispositifs « côte à côte », il est proposé que le RLPI maintienne le niveau de restriction défini par les récents RLP(i) du territoire, notamment par l'exigence d'un linéaire minimal de façade sur rue d'une unité foncière, pour permettre l'installation d'une publicité scellée au sol dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Bayonne. Ailleurs, les publicités murales seront admises, mais réduites en nombre (il est rappelé que, dans ces secteurs, la publicité scellée au sol est interdite par le Règlement national).

En matière d'enseignes, le RLPI définira des règles permettant d'améliorer la visibilité des activités situées le long des axes structurants (par exemple, en distinguant le format des publicités scellées au sol de celui des enseignes scellées au sol). Une recherche qualitative sera engagée.

- Orientation n°7 : conserver des possibilités d'affichage encadrées (publicités et enseignes) dans les espaces à dominante d'activités

Dans les espaces de flux, éloignés des habitations, que constituent les zones d'activités économiques, la présence de publicités et d'enseignes plus manifestes dans leur expression pourrait être admise, étant noté que les règles locales resteraient plus restrictives que celles de la réglementation nationale et que l'objectif reste une homogénéisation et une amélioration qualitative des enseignes et des publicités.

Dans ces secteurs où plusieurs activités sont souvent exercées au sein d'un même bâtiment, le RLPI pourra édicter une obligation de regroupement sur une même enseigne scellée au sol par exemple.

Commentaires

M. Dufau

En décembre 2020, la communauté d'agglomération a engagé la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal, couvrant la totalité du territoire communautaire. La procédure mise en œuvre pour cette élaboration est similaire à celle d'un PLUi.

Après la réalisation d'un diagnostic, le conseil communautaire sera appelé à débattre des orientations générales proposées pour le RLPI, ce qui est l'équivalent d'un PADD pour un PLU. Cela permet de débattre, on ne voit pas souvent de règlements pour de la publicité, c'est plus facile à mesurer ainsi. Par contre on a vu deux PLU sur Ciboure, là on sait de quoi en parle. Ce débat peut également être mené au sein des conseils municipaux.

Nous vous proposons une rapide présentation des orientations puis un échange si nécessaire, même si on en a parlé en commission urbanisme, voirie, ports et infrastructures, cela permettra à tous les conseillers municipaux d'avoir les mêmes éléments.

M. Dufau commente le diaporama suivant.



RAPPEL: UN RLPI, C'EST QUOI?

UN OUTIL DE PROTECTION DU CADRE DE VIE ET DES PAYSAGES

RÈGLEMENT : Document qui définit les conditions d'installation des **publicités, enseignes et pré-enseignes** (surface, nombre, caractère lumineux...)

LOCAL : adapte au contexte local les **règles nationales** qui sont applicables sur le territoire national (Code env: articles L 581-1 et suivants)

DE PUBLICITÉ : concerne la publicité et les préenseignes mais aussi les enseignes des commerces et entreprises

INTERCOMMUNAL : couvrira chacune des 158 communes membres de la CAPB

Le RLPI vient adapter au contexte local les règles nationales relatives à la publicité et aux enseignes. 2

exemple de RLPI
Le RLPI CÔTE BASQUE-ADOUR

Un territoire divisé en zones

Des zones selon les ambiances paysagères

- Zone réglementée 1 « Patrimoine naturel »
- Zone réglementée 2a « Patrimoine architectural »
- Zone réglementée 2b « Quartiers d'intérêt patrimonial de Bayonne »
- Zone réglementée 3 « Abords d'axes structurants »
- Zone réglementée 4 « Zones d'activités économiques »
- Zone réglementée 5a « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants »
- Zone réglementée 5b « Autres espaces urbains des agglomérations de moins de 10 000 habitants »
- Zone réglementée 6 « Empreinte de l'aéroport »

Des règles spécifiques à chaque zone

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1

Article 1.1 : Définition de la zone
La zone 1 « Patrimoine naturel » est délimitée au plan de zonage tel qu'annexe au présent règlement.

1. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

Article 1.2 : Dispositions générales
Sans objet

Article 1.3 : Demande
Sans objet

Article 1.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur l'arbre
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits. Toutefois :

- Un dispositif installé directement sur le sol de type écran peut être autorisé au moyen de l'installateur ou le propriétaire. Ses dimensions ne peuvent pas dépasser 1 mètre en hauteur et 0,70 mètre en largeur.
- Dans l'intérêt des équipements sociaux, les dispositifs publicitaires peuvent être autorisés directement sur le sol sans être dans la limite des deux dispositifs. Leur surface, prend en compte, ne peut dépasser 10,5 mètres carrés.

Article 1.5 : Dispositifs publicitaires muraux
Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article 1.6 : Publicité numérique
La publicité numérique est interdite sous réserve des dispositions de l'article 1.7.

Article 1.7 : Publicité sur mobilier urbain
La surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés. La publicité numérique est interdite.

Article 1.8 : Publicité sur petit format
La publicité de petit format est interdite.

Article 1.9 : Publicité sur bâches
La publicité sur bâches de chantier ou sur les autres types de bâches est interdite.

Article 1.10 : Publicité sur panneaux de chantier
La publicité sur panneaux de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 1.11 : Extinction nocturne
A l'exception du ciel apposé sur les abris-voyageurs, la publicité la nuit ou sur mobilier urbain est interdite entre 23 heures et 7 heures.

Version soumise à l'approbation

3

6

RLPI: QUELS DISPOSITIFS?

Concerne la publicité, les préenseignes et enseignes.

ENSEIGNE : apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

PRE-ENSEIGNE : indique la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée

PUBLICITE : destinée à informer le public ou attirer son attention

Nouveauté

Depuis la loi Climat et Résilience (22 août 2021), un RLPI peut limiter les dispositifs lumineux situés derrière la vitrine d'un commerce.

4

Mme Dubarbier-Gorostidi

Vous dites que les publicités à l'intérieur des commerces pourront être contrôlées ?

M Dufau

Oui, les publicités lumineuses, elles sont réglementées.

Mme Dubarbier-Gorostidi

Vous êtes dans un domaine privé pourtant. Cela m'étonne.

M. Dufau

La loi Climat et résilience impose de nouvelles règles. On doit tous se poser la question, nous sommes élus et nous devons réfléchir sur le sujet : pourquoi éclairer les vitrines en pleine nuit, sachant qu'il n'y a pas de passants ?

Mme Dubarbier-Gorostidi

C'est une question de consommation énergétique. Je croyais que c'était au niveau nature de la publicité.

M. Dufau

Non, pas du tout. C'est par rapport à la réflexion : pourquoi éclairer la nuit des vitrines de magasins fermés ? C'est ça l'idée en fait.

FOCUS: UN RLPI NE RÈGLEMENTE PAS LES PANNEAUX HORS AGGLOMÉRATION

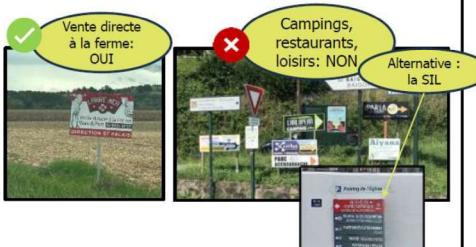
Principe
Hors agglomération, toute publicité est interdite.



Exception
Hors agglomération, seules les préenseignes dérogatoires* sont admises (réglementées par le Code de l'environnement). Le RLPI ne peut pas adapter leur implantation.

***Préenseignes dérogatoires:**

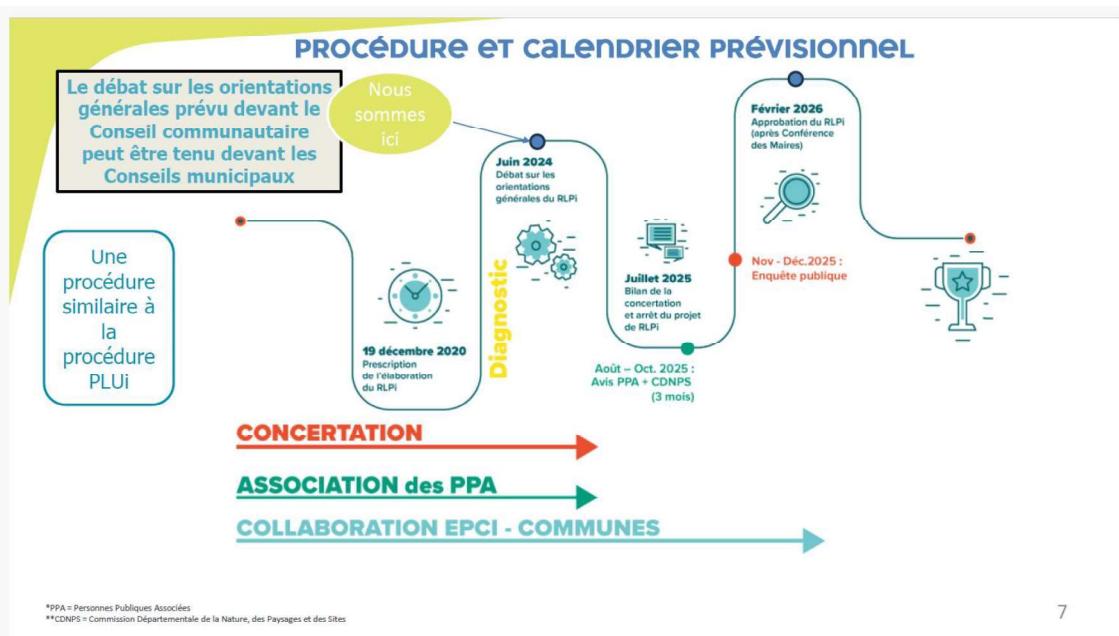
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales
- monuments historiques (MH) ouverts à la visite
- préenseignes « temporaires »
- Activités culturelles



Le RLPI PAYS BASQUE :
Un projet communautaire au service du projet de territoire CAPB

- **Urbanisme et aménagement de l'espace:**
- Engagement CAPB: protéger les paysages et le cadre de vie des habitants (volet paysage des PLUi, action du Plan Paysage)
- **Climat, air, énergie, biodiversité:**
- Engagement CAPB: devenir un territoire sobre énergétiquement et résilient écologiquement (PCAET horizon 2050: réduire de 49% les consommations énergétiques du territoire)
- **Développement économique:**
- Engagement CAPB: favoriser l'économie (productive et résidentielle) locale

Les politiques publiques portées par la CAPB guideront l'écriture du RLPI Pays basque. Il s'écrira également en cohérence avec les autres documents structurants de la CAPB.



7

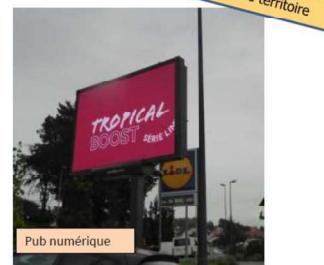


9

ORIENTATION N°1 : ENCADRER LA PRÉSENCE DES PUBLICITÉS ET DES ENSEIGNES LUMINEUSES POUR LIMITER LEUR IMPACT VISUEL ET ÉNERGÉTIQUE

Sur tout le territoire, le RLPI :

- **fixera une obligation d'extinction des publicités et enseignes lumineuses.** Concernant les publicités, une plage horaire d'extinction sera définie (au lieu de la règle nationale 1h-6h). Il en ira de même pour les enseignes, ou alors l'extinction sera imposée dès la cessation de l'activité.
- **traitera de manière spécifique les publicités et enseignes lumineuses, et plus particulièrement numériques,** qui sont des dispositifs énergivores. Leur installation sera fortement contrainte (surface, emplacements...).
- **limitera les publicités et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial** (Loi Climat et résilience), a minima quant à leur extinction nocturne et la limitation de leur surface (unitaire et/ou cumulée).



10

ORIENTATION N°2 : ATTÉNUER LA PRÉGNANCE VISUELLE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DANS LES PAYSAGES DU QUOTIDIEN (URBAINS ET RURAUX), EN RÉDUISANT LEUR NOMBRE ET LEUR SURFACE

Tout le territoire

Dans les espaces « habités » du territoire (centralités, secteurs résidentiels), le RLPI limitera le nombre et la surface des publicités afin d'aérer les paysages urbains et ruraux dans des espaces où l'usager est piéton, cycliste ou automobiliste roulant à faible allure.

Sur tout le territoire, le RLPI :

- **interdira les dispositifs installés côte à côté (sur mur ou sur pied)**
- **poursuivra les efforts de restriction à l'installation de publicités déjà traduits dans le récent RLPI Côte Basque Adour et les autres RLP communaux en vigueur**



11

ORIENTATION N°3 : ACCROITRE LA QUALITÉ DES ENSEIGNES EN RESPECTANT LA DIVERSITÉ DES ACTIVITÉS ET L'IDENTITÉ DES COMMUNES

Tout le territoire

Sur tout le territoire, le RLPI :

- définira des principes communs seront édictés pour toute enseigne installée sur le territoire de la CAPB, afin de garantir un standard minimum de bonne intégration des enseignes sur leur bâtiment support et dans leur environnement.



Exemples de règles communes, applicables sur tout le territoire :

- positionnement des enseignes dans le respect des lignes de composition de la façade
- positionnement des enseignes au plus près du rez-de-chaussée si l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée
- mode d'éclairage discret
- ...



12

ORIENTATION N°4 : PROTÉGER LES ESPACES LES PLUS SENSIBLES DU POINT DE VUE PATRIMONIAL ET PAYSAGER (ex: abords MH, SPR, sites inscrits, zones Natura 2000, autres lieux identifiés...)

Secteurs patrimoniaux

Le territoire bénéficie d'un patrimoine bâti et naturel particulièrement riche, vecteur de son identité.

Dans les secteurs patrimoniaux, le RLPI :

- édictera des règles très restrictives à l'installation de publicités. Seuls les dispositifs directement contrôlés par la collectivité seront admis : chevalets (soumis à autorisation d'occupation du domaine public) et publicité sur mobilier urbain (soumis à contrat de mobilier urbain entre une collectivité et un opérateur).
- instaurera des règles précises en matière d'enseignes, invitant à une très grande sobriété.



13

ORIENTATION N°5 : PRÉSERVER LES PAYSAGES DU QUOTIDIEN (= LES SECTEURS D'HABITAT)

Dans les secteurs d'habitat, le RLPI édictera des règles permettant d'assurer une **égalité de traitement de tous les habitants du territoire** (dans l'Unité urbaine de Bayonne ou hors de l'Unité urbaine de Bayonne).

Dans les secteurs d'habitat, le RLPI :

- interdira la publicité scellée au sol (en faveur de la seule publicité murale)
- interdira la publicité et les enseignes numériques



14

ORIENTATION N°6 : RÉDUIRE LE NOMBRE DE PUBLICITÉS LE LONG DES AXES ROUTIERS LES PLUS EMPRUNTÉS

Les axes routiers les plus empruntés sont les lieux les plus propices à l'installation de publicité, créant de véritables situations de saturation et gênant la lisibilité des activités commerciales situées le long de ces routes.

Le long des axes structurants, le RLPI :

- maintiendra le niveau de restriction du RLPI Côte Basque Adour (pas de pub sur les petites unités foncières)
- permettra d'accroître la visibilité des activités (ex: distinction des formats sur pied entre enseignes et publicités)



15

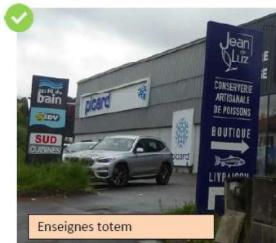
ORIENTATION N°7 : CONSERVER DES POSSIBILITÉS D'AFFICHAGE ENCADRÉES (PUBLICITÉS ET ENSEIGNES) DANS LES ESPACES À DOMINANTE D'ACTIVITÉS

Zones d'activités

Dans ces secteurs de flux, généralement éloignés des habitations, le RLPI :

- admettra davantage de possibilités d'installation de publicités et enseignes davantage admises (ex: enseignes en toiture, publicités scellées au sol...), par rapport aux autres secteurs du territoire

=> Néanmoins, admission dans des proportions moindres que la réglementation nationale. L'objectif est de donner priorité à la visibilité des activités locales.



16

Si vous avez des remarques ou des questions, nous sommes prêts à vous répondre.

M. le Maire

Comme l'a dit M. Dufau, cette présentation a déjà été faite en commission travaux. Vous avez en mains le dossier.

On est sur un territoire où la publicité doit se traiter de manière uniforme, certaines communes sont sous la législation nationale donc une réglementation basique, comme on peut mettre une réglementation nationale pour l'urbanisme. Là, on étudie une sorte de PLU de la publicité, c'est-à-dire on essaie d'adapter la politique publicitaire aux spécificités de notre territoire. La logique est de faire cela d'Hendaye jusqu'au Boucau, et du Boucau jusqu'à l'intérieur.

On est sur des orientations qui ont pour but de réguler, de réglementer. Il faut se dire qu'aujourd'hui, la publicité n'est pas très encadrée, voire pas du tout, on a des foisonnements de publicité de tous types. L'idée est d'essayer de réglementer, ce qui veut dire automatiquement de réduire, réduire notamment sur des axes majeurs. On voit sur les bords des départementales de grands panneaux 4x3, parfois même doublés. Ce type de multiplication des mêmes panneaux sera sûrement interdit.

Et sur l'éclairage des panneaux publicitaires, là aussi, ce sera une possibilité de se dire : on va décider que les panneaux lumineux soient éteints de telle heure à telle heure.

Et peut-être apporter des dérogations parce que la règle dit aujourd'hui qu'hors agglomération, on ne peut pas mettre de publicité. Nous ne sommes pas trop concernés parce que l'agglomération sur Ciboure prend quasiment l'entièreté de la superficie de la commune, mais si on prend des communes de l'intérieur par exemple, les agglomérations sont assez petites. On peut aussi avoir des exploitations qui font de la vente directe et on peut lire par exemple des panneaux « vente de fromage de brebis à 800 mètres ». Ces panneaux-là hors agglomération pourront être autorisés parce qu'on est sur une spécificité d'un territoire agricole qui a besoin d'une vente particulière.

La logique est un peu en ce sens. Il s'agit là de grandes orientations, la partie la plus intéressante viendra au moment de la rédaction du règlement, c'est-à-dire de l'atterrissement de ces orientations de manière pratique, on verra précisément ce qu'on autorise et à quelles conditions, ce qu'on n'autorise pas, sur quoi on déroge ou pas.

Comme vous avez pu le lire dans la présentation du rapport, si on prend le BAB qui concerne plus de la moitié des publicités, la projection est une diminution de 70 % de la publicité dans ce territoire-là. Nous ne serons peut-être pas à 70 % mais ce sera quand même une réduction assez importante.

La première chose, c'est de réglementer, la deuxième chose sera de voir comment faire appliquer la règle, mais ce sera un autre sujet.

Y a-t-il des questions ou des remarques ? Il n'y en a pas.

Ce débat n'appelle pas de vote. Nous prenons acte du fait qu'il s'est bien tenu.

Vu la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 581-14-1 qui prévoit que les Règlements locaux de publicité intercommunaux sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-12 présentant les modalités du débat sur les orientations générales du Règlement local de publicité intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Pays basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CAPB du 19 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Pays basque, définissant les objectifs, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation ;

Vu les orientations générales du Règlement local de publicité intercommunal Pays basque présentées en séance telles que figurant dans la présente délibération ;

Considérant qu'il a été décidé de présenter ces orientations générales et de les soumettre au débat du conseil municipal ;

Après cet exposé, les orientations générales du Règlement local de publicité intercommunal Pays basque sont proposées au débat.

Suite à cet exposé, après avis de la commission urbanisme, voirie, ports et infrastructures du 7 mai 2024 et après en avoir débattu, le conseil municipal :

- **PREND** acte de la présentation des orientations générales du Règlement local de publicité intercommunal Pays basque, puis de la tenue en séance du débat sur ces orientations générales telles que formulées dans la présente délibération,
- **DIT** que la tenue du débat est formalisée par la présente délibération.

2) AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION, DE SUIVI ET DE CONTROLE DES CHANGEMENTS D'USAGE ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE (DELIBERATION N° 48/2024)

Rapporteur : M. Dufau

Par délibération en date du 23 septembre 2021, le conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer avec la Communauté d'agglomération Pays basque une convention réglant les effets de l'adhésion au service commun d'urbanisme pour l'instruction des changements d'usage.

La prestation d'instruction du service commun du changement d'usage est assurée par la Communauté d'agglomération Pays basque pour 21 communes des 24 communes de la zone tendue.

Il est proposé de compléter ses missions par des prestations de suivi et de contrôle des meublés de tourisme.

Le présent avenant vise donc à compléter les modalités de travail en commun entre monsieur le maire, autorité compétente, et le service commun de la Communauté défini dans une convention initiale d'adhésion.

Commentaires

M. Dufau

Par cette délibération, nous vous proposons d'autoriser M. le Maire à signer un avenant à la convention d'adhésion au service commun d'instruction du changement d'usage qui avait été signée en 2021. L'avenant a pour objet d'intégrer le contrôle dans le cadre de cette convention.

Pour rappel, la communauté d'agglomération assure pour le compte de notre commune l'instruction des demandes de changement d'usage dans le cadre de l'application du règlement communautaire d'autorisation de changement d'usage pour la location de courte durée.

Sur la base de l'avenant proposé ce soir, le service communautaire pourra également effectuer le suivi et des contrôles des meublés de tourisme, afin de limiter la fraude.

Y a-t-il des questions ou des remarques ?

M. le Maire

L'agglomération avait voté un règlement de changement d'usage pour les meublés de tourisme, le règlement a été voté, maintenant il faut le faire respecter. Etant donné que ce sont les communes qui doivent faire respecter cette règle et qu'elles n'en ont pas les moyens, l'idée est de mutualiser nos moyens de contrôle, c'est donc ce service de l'agglomération qui s'en charge. On mutualise déjà l'instruction des dossiers d'urbanisme, on est dans la même logique.

On passe au vote. Qui s'abstient ? Qui est contre ? Et c'est adopté.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 permettant à la Communauté d'agglomération et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter, en dehors des compétences transférées, de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Pays basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque en date du 23 septembre 2017 instituant la procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque en date du 16 décembre 2017 portant création du service commun pour l'instruction du droit des sols ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque en date du 16 décembre 2017 approuvant la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols et les termes de la convention type correspondante ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque en date du 24 juillet 2021 portant création du service commun « instruction des changements d'usage » au sein du service commun instruction des autorisations de droit des sols ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque en date du 5 mars 2022 approuvant le règlement communautaire fixant les critères et conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque en date du 9 juillet 2022 approuvant la modification du règlement communautaire fixant les critères et conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée ;

CONSIDERANT l'intérêt des signataires de compléter, par avenir, la convention initiale par les actions de contrôle du changement d'usage ;

Suite à cet exposé, après avis de la commission urbanisme, voirie, ports et infrastructures du 7 mai 2024 et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** monsieur le maire à signer avec la Communauté d'agglomération Pays basque l'avenant à la convention d'adhésion au service commun pour l'instruction, le suivi et le contrôle des changements d'usage.

ADOpte A L'UNANIMITE

3) **STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE – MODIFICATION DU PERIMETRE (DELIBERATION N° 49/2024)**

Rapporteur : M. le Maire

Par délibération en date du 16 mars 2023, le conseil municipal a modifié les tarifs de stationnement payant.

L'étude circulation et stationnement menée par le bureau d'études Egis a confirmé que le centre-ville de Ciboure est, en journée, saturé de véhicules « ventouses », réduisant ainsi le nombre de places disponibles pour les clients de commerces et les usagers des services.

Afin de favoriser la rotation des véhicules, il est proposé d'élargir le périmètre du stationnement payant en centre-ville.

Ce dispositif sera complété par la mise en place de 14 places arrêts minutes gratuites sur le quai Ravel et l'avenue Jean Jaurès pour permettre des arrêts ponctuels sans nécessité de paiement.

Le secteur soumis au stationnement payant sera le suivant :

- Zone « centre-ville » :
 - Quai Maurice Ravel
 - Place Camille Jullian
 - Place du fronton
 - Rue Ramiro Arrue
 - Rue de l'escalier Marcel Vicendoritz
 - Rue de la Fontaine
 - Place de la Tour d'Auvergne
 - Avenue Jean Jaurès entre le carrefour des Eavadés et la rue Bourousse
 - Parking de la plage des Cibouriens

Stationnement payant toute l'année de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h30, sauf dimanches et jours fériés.

Stationnement limité à 3 heures consécutives.

Tarification de la zone du 1^{er} octobre au 30 juin :

Durée h : mn	Tarif €	Durée h : mn	Tarif €	Durée h : mn	Tarif €
00 : 15	0,00	01 : 15	1,90	02 : 15	5,50
00 : 30	0,00	01 : 30	2,25	02 : 30	9,00
00 : 45	0,75	01 : 45	2,60	02 : 45	15,00
01 : 00	1,50	02 : 00	3,00	03 : 00	27,00

Tarification de la zone du 1^{er} juillet au 30 septembre :

Durée h : mn	Tarif €	Durée h : mn	Tarif €	Durée h : mn	Tarif €
00 : 15	0,00	01 : 15	2,20	02 : 15	7,00
00 : 30	0,00	01 : 30	2,60	02 : 30	13,00
00 : 45	0,90	01 : 45	3,05	02 : 45	20,00
01 : 00	1,75	02 : 00	3,50	03 : 00	30,00

• Zone des plages :

- RD 912, entre le pont de l'Untxin et l'avenue de l'Escale
- Boulevard d'Abbadie d'Arrast
- Avenue Cordilleta
- Chemin du Cimetière
- Avenue et allée des Basques
- Début de l'avenue de l'Océan
- Avenue de l'Escale

Stationnement payant du 1^{er} juin au 30 septembre de 9h00 à 19h30 tous les jours y compris les dimanches et jours fériés.

Stationnement limité à 10 heures consécutives.

Tarification de la zone :

Durée h : mn	Tarif €	Durée h : mn	Tarif €	Durée h : mn	Tarif €
00 : 30	0,00	03 : 30	5,80	07 : 00	14.80
01 : 00	1,60	04 : 00	6.80	07 : 30	16.80
01 : 30	2,40	04 : 30	7.80	08 : 00	18.80
02 : 00	3,20	05 : 00	8.80	08 : 30	20.80
02 : 30	4.00	05 : 30	10,80	09 : 00	22.80
03 : 00	4,80	06 : 00	11.80	09 : 30	24.80
		06 : 30	12.80	10 : 00	30.00

Le montant de l'abonnement ne subira pas de modification : 10 € mensuels et 90 € annuels pour les résidents de la zone payante, à raison d'un véhicule par foyer fiscal et pour les professionnels à raison d'un véhicule par commerce ou service.

Commentaires

M. le Maire

Comme vous le savez, nous avons confié une étude sur la circulation et le stationnement au bureau d'études Egis. Cette étude a confirmé ce que l'on percevait déjà, à savoir qu'en journée, le centre-ville est saturé de véhicules « ventouses », réduisant ainsi le nombre de places disponibles pour les clients de commerces et les usagers des services.

Afin de favoriser la rotation des véhicules, nous proposons d'élargir le périmètre du stationnement payant en centre-ville aux rues suivantes :

- Place Camille Jullian
- Place du fronton
- Rue Ramiro Arrue
- Rue de l'escalier Marcel Vicendoritz
- Rue de la Fontaine
- Place de la Tour d'Auvergne
- Avenue Jean Jaurès entre le carrefour des Evadés et la rue Bourousse

Cette évolution a été présentée en comité de quartier mais aussi en commission extra-municipale commerces.

Ce dispositif sera complété par la mise en place de 14 places arrêts-minutes gratuites sur le quai Ravel et l'avenue Jean Jaurès pour permettre des arrêts ponctuels sans nécessité de paiement.

Les tarifs et les horaires restent inchangés.

Je rappelle aussi que la carte d'abonné reste la même qu'avant, aux mêmes conditions, c'est-à-dire une carte par foyer et par commerce à 10 €/mois ou 90 €/an. Une carte assez attractive par rapport à d'autres cartes d'abonné qui existent dans d'autres communes.

Cette proposition a été présentée dans les six comités de quartier, les Cibouriens l'ont plutôt assez bien pris, je ne vais pas dire que tout le monde « a sauté au plafond » mais chacun se rend compte de la limite de la gratuité en centre-ville.

Comme tout centre-ville, on est un pôle d'attractivité, aggravé peut-être par une commune voisine qui a du stationnement payant, et on se rend compte que les gens viennent stationner sur Ciboure, soit pour venir travailler, soit pour venir consommer ou visiter, soit pour aller à Saint-Jean-de-Luz pour faire la même chose. Le plus flagrant est le jour du marché à Saint-Jean-de-Luz, les journées de mardi et vendredi sont assez parlantes. Je ne veux pas dire que c'est la faute de Saint-Jean-de-Luz, loin de là, mais la configuration de notre territoire est ainsi.

Après consultation d'un cabinet d'expertise, il ressort que tant que ce sera gratuit chez nous, les voitures viendront, stationneront et ne bougeront pas. On le voit très bien tous les jours pour venir à Mairie, si on arrive avant 8h00 du matin, on peut se garer tranquillement, mais à partir de 8h00/8h15, il n'y a plus de place, et la même chose à partir de 18h00, les places se libèrent.

Donc, ce nouveau dispositif a été présenté et relativement bien accueilli, il faut le dire. Ce ne sont pas des décisions faciles à porter, elles ne sont pas très populaires, mais je pense que les gens se sont rendus compte de la limite de l'exercice de la gratuité. Lorsqu'on l'a présenté aux commerçants, ils étaient très satisfaits de cette proposition, parce qu'en plus on va rajouter des bornes minute, ce type de bornes qu'on voit par exemple autour des halles de Saint-Jean-de-Luz, et qui permettent un stationnement limité gratuit, très facile à utiliser.

Le sujet a été abordé à deux reprises en commission travaux, là aussi avec un avis favorable.

Y a-t-il des remarques ou des questions ? Nous passons au vote. Qui s'abstient ? Qui est contre ? C'est adopté.

Suite à cet exposé, après avis de la commission urbanisme, voirie, ports et infrastructures du 7 mai 2024, de la commission extra-municipale commerces du 13 mai 2024 et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ADOpte** le périmètre et les tarifs du stationnement payant sur voirie ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

4) CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE COUR COMMUNE (DELIBERATION N° 50/2024)

Rapporteur : M. Dufau

Mesdames Etcheberry Isabelle, nue propriétaire, et Etcheberry Suzanne, usufruitière, possèdent une propriété sise 73 avenue Joseph Abeberry sur la parcelle cadastrée section AM n°275. Elles souhaitent édifier une extension de 40 m² de surface de plancher sur 2 niveaux de 20 m² chacun.

La parcelle en cause est située en limite de propriété avec la parcelle communale cadastrée section AM n°306, constituée d'un talus et d'un mur de soutènement.

Les règles de prospect du PLU relatives à l'implantation imposent que les constructions nouvelles soient implantées « soit sur la limite séparative soit à une distance vis-à-vis de la limite opposée (...), au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. »

Or, la construction projetée par mesdames Etcheberry (20 m²) ne nécessite pas de s'implanter sur la limite séparative. Les débords de toit existants seraient prolongés de façon à recouvrir la nouvelle extension, afin d'éviter les décrochés et pour conserver un volume de toiture simple tel que l'exige l'article 9 du PLU.

Afin qu'elles puissent mener à bien leur projet, elles sollicitent de la commune une servitude de cour commune grevant une partie de la parcelle communale cadastrée section AM n°306 conformément aux plans ci-annexés, la délivrance de la déclaration préalable étant conditionnée à l'institution de cette servitude.

Cette servitude de cour commune consiste en une interdiction de bâtir dans la bande de terrain grevée de la servitude, soit une superficie de 18.40 m² de la parcelle communale.

Monsieur le maire propose d'accéder à la demande des propriétaires c'est-à-dire d'instituer, gratuitement, une servitude de cour commune sur une bande de terrain de 18.40 m², conformément aux plans annexés, de la parcelle cadastrée section AM n°306 au profit de la parcelle cadastrée section AM n°275.

Vu les articles 686 et suivants du Code Civil,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Ciboure approuvé le 10 décembre 2022 et notamment son article UB-5 qui règle l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, pour la zone UB.

Commentaires

M. Dufau

Le long de la rue Pierre Bouvet de Thèze, la commune est propriétaire d'une bande de terrain entre le mur situé le long de la voie et la propriété de madame Etcheberry.

Cette personne a un projet d'extension d'une maison qui ne respecterait pas la règle de prospect.

Une convention de servitude de cour commune pourrait être constituée pour permettre la réalisation de ce projet. C'est ce que nous vous proposons par le biais de cette délibération.

On en a parlé en commission urbanisme également, on a présenté les plans.

La constitution de cette servitude n'entraîne aucune obligation pour la commune et ne crée pour les propriétaires que la possibilité de construire, sur leur propriété, le projet qui sera autorisé par la commune.

Y a-t-il des questions ou des remarques ?

M. le Maire

On est sur une situation assez particulière, l'idée est de trouver une solution pour cette personne qui voulait faire une extension pour pouvoir accueillir sa famille.

Je rappelle que, sur ce tronçon-là, on s'est rendu compte que le mur de soutènement qui tenait une grande partie de la rue était assez fragilisé, que ce mur nous appartenait, donc en urgence nous avons débroussaillé l'endroit et des travaux sont prévus cette année pour reprendre cet ouvrage et le sécuriser.

Pas de question ? Pas de remarque ? On passe au vote. Qui s'abstient ? Qui est contre ?

Suite à cet exposé, après avis de la commission urbanisme, voirie, ports et infrastructures du 7 mai 2024 et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **INSTITUE** gratuitement une servitude de cour commune grevant la parcelle communale cadastrée section AM n°306 au profit de la parcelle cadastrée section AM n°275 appartenant à Mesdames Etcheberry, conformément aux plans annexés,
- **DECIDE** que les frais d'actes (géomètre, notaire et autres) seront à la charge exclusive des demandeurs,
- **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

M. le Maire

L'ordre du jour est épuisé.

M. Anido-Murua

J'ai une petite question. Tout à l'heure, nous avons eu une réunion pour la ZAC de l'Untxin et on a voté pour participer avec la communauté d'agglomération pour bénéficier d'un prix assez intéressant de l'électricité et du gaz. Ma question est la suivante : la commune de Ciboure est-elle partie prenante ?

M. le Maire

Non. On a eu la possibilité, comme beaucoup de communes et d'entités annexes de l'Agglomération, de rester adhérent au syndicat Territoire d'Energie qui est le groupement d'achat d'électricité, la plupart des collectivités y adhèrent.

Là, l'Agglomération a créé quelque chose sur le même esprit, l'idée étant de vendre de l'électricité plus verte. Pour des questions d'ordre technique et de simplification de gestion, on a décidé pour la Ville de Ciboure de rester sur Territoire d'Energie. Je crois qu'Urrugne est passé au groupement de commande de l'Agglomération.

Le syndicat de l'Untxin avait donc aussi la possibilité d'intégrer ce groupement de commandes, ce syndicat a une gestion mixte entre les deux communes, avec une partie administrative suivie par la Ville d'Urrugne, et donc la Ville de Ciboure n'était pas opposée à cette proposition pour le syndicat.

Mais la Ville de Ciboure reste sur l'ancien SDEPA, Territoire d'Energie actuellement. Rien ne change pour nous.

M. Anido-Murua

C'était juste pour savoir parce que cela semble intéressant, avec une participation importante entre les différents ouvrages.

M. le Maire

Oui, comme Territoire d'Energie. On est à peu près sur les mêmes prestations. Sur l'achat de l'électricité, on ne pouvait pas avoir de garanties sur les prix les plus intéressants. Ces groupements font un marché en disant « il nous faut tant de kWh par an d'électricité » par exemple, puis ils étudient les offres proposées par des sociétés de production d'électricité qui répondent à ces consultations. Mais tant qu'il n'y a pas ces consultations, on n'a pas de prix garanti.

Cela reste une bonne initiative. Je crois que ces conventions sont de quatre ans, là c'est la première fois que l'Agglomération le propose, on aura plus de visibilité dans quatre ans pour décider de passer peut-être au groupement de commandes de l'Agglomération.

M. Anido-Murua

Merci M. le Maire.

M. le Maire

S'il n'y a pas d'autre question, je clos ce conseil municipal, milesker aintz, je vous remercie et vous souhaite une bonne soirée.

Séance levée à 19h40

Le secrétaire de séance,
Antton BILLIOTTE



Le maire,
Eneko ALDANA-DOUAT

